

Protocole portant sur les modalités de la communication électronique pénale entre les juridictions et les avocats afin de garantir la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public pendant l'état d'urgence sanitaire

La garde des sceaux, ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat,

Le Conseil national des barreaux, représenté par sa présidente,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles 803-1 et suivants du code de procédure pénale et les articles D. 590 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la convention entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats, conclue le 24 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Objet du protocole : Le présent protocole n'a pas vocation à se substituer à la convention signée par les mêmes parties le 24 juin 2016 mais à fixer les modalités et conditions de mise en œuvre de la communication électronique pénale, entre les juridictions de premier et second degré et les avocats, pour les actes couverts par l'ordonnance visée ci-dessus pendant l'état d'urgence sanitaire. Il prend fin de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

A cette fin, il précise le modèle des adresses de messagerie électronique qui devront être utilisées dans les juridictions pour recevoir les actes couverts par ce protocole, les modalités de communication des adresses de messageries électroniques retenues pour cet usage dans chacune des juridictions vers le CNB et les barreaux locaux et enfin, rappelle la forme de l'adresse de messagerie électronique qui devra être utilisée par les avocats pour garantir une communication sécurisée conforme au cadre posé par la convention susvisée du 24 juin 2016.

ARTICLE 1. DENOMINATIONS DEFINITIONS ABBREVIATIONS

Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX et le MINISTERE DE LA JUSTICE seront dénommées ci-après les parties.

La Communication électronique pénale (CEP) définit les règles de fonctionnement des échanges électroniques entre les parties, au niveau national comme au niveau local dans l'hypothèse que la présente convention soit déclinée entre les Barreaux et les différentes juridictions.

Le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) est un outil technique permettant des échanges sécurisés entre les avocats et les services juridictionnels du ministère de la justice et l'authentification des parties à l'échange en interconnexion avec le **Réseau Privé Virtuel de la Justice (RPVJ)**.

Les adresses de messagerie électronique structurelles des avocats utilisent le format suivant : *cnbf.nomprenom@avocat-conseil.fr*

Les boîtes aux lettres « communication électronique pénale » (CEP) utilisent le format suivant : cep.service.juridiction-ville@justice.fr.

Les adresses de messagerie électronique « avocat-conseil.fr » des avocats s'entendent d'adresses de messagerie électronique sécurisée mises à disposition des avocats par le CNB, après création d'un compte e-dentitas. Elles sont structurées dans le format suivant : *nom.prénom@avocat-conseil.fr* ou *prénom.nom@avocat-conseil.fr*

Les adresses de messagerie électronique professionnelles des avocats s'entendent des adresses de messagerie électronique communiquées par les avocats à leur Ordre.

Les boîtes aux lettres structurelles non CEP utilisent le format suivant : *service.juridiction-ville@justice.fr*

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES ECHANGES

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée les échanges électroniques recouvrent :

- les demandes tendant à l'octroi du statut de témoin assisté prévues par l'article 80-1-1 ;
- les demandes d'investigations sur la personnalité, prévues par le neuvième alinéa de l'article 81 ;
- les demandes de la partie civile prévues par l'article 81-1 ;
- les demandes d'actes prévues par l'article 82-1 ;
- les demandes tendant à la constatation de la prescription, prévues par l'article 82-3 ;
- la requête en restitution d'objets placés sous main de justice, prévue par l'article 99 ;
- les demandes d'un témoin assisté tendant à sa mise en examen, prévues par l'article 113-6 ;
- les demandes de confrontations individuelles prévues par l'article 120-1 ;
- les demandes d'expertises prévues par l'article 156 ;
- les demandes de modification de la mission d'un expert ou d'adjonction d'un co-expert prévues par l'article 161-1 ;
- les observations concernant les rapports d'expertise d'étape, prévues par l'article 161-2 ;
- les observations et les demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise, prévues par l'article 167 ;
- les observations concernant les rapports d'expertise provisoires, prévues par l'article 167-2 ;
- les actes prévus par l'article 175 ;

- la demande de clôture de l'instruction, prévue par l'article 175-1 ;
- les déclarations d'appel contre les décisions du tribunal correctionnel, du tribunal de police ou du tribunal pour enfants, adressées au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;
- les déclarations de pourvoi adressées au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Les protocoles conclus localement en application des articles D. 591 et D. 591 qui permettraient la transmission par courriel d'autres demandes que celles résultant de l'article 4 de l'ordonnance, ainsi que les modalités locales de transmission des demandes pour lesquelles le code de procédure pénale n'impose pas de formalisme particulier, susvisées restent en vigueur.

En tout état de cause, ces échanges ne peuvent recouvrir ni les demandes de mise en liberté ou de mainlevée d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'un contrôle judiciaire, ni les appels des décisions concernant la détention provisoire rendues par toute autre juridiction que le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.

Il est précisé que si les courriels adressés par les avocats sont considérés comme reçus à la date d'envoi par la juridiction d'un accusé de réception électronique et que c'est cette date qui fait s'il y a lieu courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par l'ordonnance du 25 mars, pour statuer sur la demande ou le recours, c'est la date d'envoi du courriel qui est prise en compte pour apprécier s'il y a lieu si le recours ou la demande est intervenu dans les délais devant être respectés par les parties, tels que prévus par ce code et modifiés le cas échéant par l'ordonnance.

ARTICLE 3 : BOITES AUX LETTRES UTILISABLES PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

De façon privilégiée, les échanges identifiés à l'article 2 entre l'avocat et la juridiction doivent se faire par le biais des adresses de messagerie électronique structurelles des avocats et des boîtes électroniques pénales (CEP) des services juridictionnels.

Dans le cas où l'avocat n'est pas détenteur d'une adresse de messagerie électronique structurelle, il devra communiquer avec les juridictions en utilisant son adresse de messagerie électronique « avocat-conseil.fr ».

Dans le cas où l'avocat ne serait ni détenteur d'une adresse de messagerie électronique structurelle ni d'une adresse de messagerie électronique « avocat-conseil.fr », il devra communiquer avec les juridictions en utilisant son adresse de messagerie électronique professionnelle.

Dans l'hypothèse où il serait fait utilisation d'une adresse de messagerie électronique « avocat-conseil.fr » ou d'une adresse de messagerie électronique professionnelle, seule une communication avec les boîtes aux lettres non CEP des juridictions pourra avoir lieu, les boîtes aux lettres CEP n'acceptant que des messages électroniques adressés depuis les adresses de messagerie électronique structurelle des avocats.

Il convient de rappeler que l'utilisation des boîtes aux lettres non CEP est strictement limité au délai d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Ministère de la justice s'oblige à :

- fournir au CNB une liste des boites aux lettres CEP et non CEP utilisables par les avocats pendant l'état d'urgence sanitaire pour la communication électronique pénale. Cette liste sera établie par chaque juridiction en fonction de ses contraintes organisationnelles. Elle sera communiquée au CNB qui pourra ainsi la transmettre aux barreaux aux fins de mise en place de protocoles d'accords locaux.

Dans le cadre de ces protocoles d'accords locaux, il appartiendra aux barreaux de se rapprocher des juridictions pour faire préciser, en tant que de besoin, les usages réservés aux boîtes aux lettres CEP et non CEP ainsi communiquées.

Le Conseil National des Barreaux s'oblige à :

- inviter les Ordres et les Avocats à fournir aux juridictions, avec lesquelles la présente convention serait déclinée, la liste des adresses de messagerie électronique professionnelles des Avocats,

- transmettre la liste des boites aux lettres CEP et non CEP aux barreaux aux fins de mise en place de protocoles d'accords locaux.

- inviter les Ordres et les Avocats à joindre une copie numérisée de leur carte professionnelle lors du premier message adressé à un service juridictionnel, à l'exception des messages adressés par une adresse de messagerie électronique structurelle d'avocat à une boîte aux lettres CEP,

- inviter les Ordres et les Avocats, indépendamment du moyen de communication électronique utilisé, à respecter les formes et délais (de droit commun ou exorbitant du fait de l'état d'urgence sanitaire) de chaque acte entrant dans le périmètre de la présente convention.

Fait à Paris, le 24 avril 2020

La présidente du Conseil National des Barreaux



Christiane FERAL-SCHUHL

La Secrétaire Générale du Ministère de la Justice



Véronique MALBEC